



GROUPE DES AMIS DES SPORTS ET DES LOISIRS  
DE LIANCOURT ET ENVIRONS

## STATUTS

### Titre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, objet, durée et siège social

L'association ayant pour titre : Groupe des Amis des Sports Et des Loisirs de Liancourt et Environs dite « G.A.S.E.L.L.E. », fondée en août 1975, a pour vocation principale la pratique de l'éducation physique (natation, gymnastique, randonnées, etc...), des sports et d'activités de bien-être et de loisir, avec pour objectif le maintien physique et moral des adultes.

De manière accessoire, l'association pourra organiser toutes manifestations festives ou sorties, de nature à favoriser une certaine convivialité entre les membres.

L'association est également représentée sous le logo



Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Liancourt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Clermont, sous le n°1768 du 27 août 1975. (J.O. n°218 du 19 septembre 1975)

## **Article 2 – Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association sont :

- ✓ la tenue d’assemblées générales,
- ✓ des réunions périodiques,
- ✓ la publication d’un bulletin,
- ✓ les séances d’entraînement en salle, en piscine ou en extérieur,
- ✓ les séances d’activités de bien-être et de loisir,
- ✓ l’organisation de manifestations sportives,
- ✓ les conférences et cours sur les questions sportives,
- ✓ un site internet,
- ✓ l’organisation, occasionnellement, de manifestations festives ou sorties,
- ✓ et, en général, tout exercice et toute initiative propres au maintien physique et moral des adultes.

L’association, ouverte à tous les courants de pensées, s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## **Article 3 – Composition**

L’association se compose de membres «actifs», de membres « d’honneur » et de membres «âge d’or»

Sont membres « actifs », les membres de l’association qui participent régulièrement aux activités. Ils doivent s’acquitter de la cotisation annuelle ainsi que d’un droit d’entrée lors de leur adhésion. Ce titre donne accès à toutes les activités de l’association. Ils sont convoqués à l’Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Sont membres « d’honneur », les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre, qui leur est décerné par le Conseil d’Administration, confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de participer à toutes les activités de l’association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée. Ils sont convoqués à l’assemblée générale et ont le droit de vote.

Sont membres « âge d’or » les personnes âgées de 80 ans et plus, qui font partie de l’association afin de participer aux activités physiques ou de convivialité de l’association. Ce titre est décerné de droit à toute personne ayant atteint l’âge minimum de 80 ans avant le 31 décembre de l’année N. Il confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de participer à toutes les activités de l’association avec une cotisation annuelle réduite. Ils sont convoqués à l’Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Pour les plus de 16 ans, ils sont convoqués à l’Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Le Conseil d’Administration se réserve le droit d’inviter, exceptionnellement, des personnes qui ne seraient pas des membres de l’association, à participer à certaines activités.

#### **Article 4 - Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur éventuellement en vigueur et être admis par le Conseil d'Administration qui statuera sur les demandes d'admission présentées.

Les montants de cotisation et du droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils seront soumis au vote de l'Assemblée Générale pour toute augmentation supérieure à 10 %.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhérents en leur adressant une lettre de refus motivée. En cas de contestation, la décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Dans l'attente de cette ratification, la qualité de membre est suspendue.

#### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1° la démission,
- 2° le décès,
- 3° la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- 4° l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour infraction au règlement intérieur éventuellement en vigueur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou préjudice moral ou physique à un membre du Conseil d'Administration.

Avant toute sanction, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 6 – Les ressources**

Les ressources dont bénéficie l'association sont constituées :

- ✓ des cotisations et droits d'entrée acquittés par les membres de l'association ;
- ✓ des produits des activités et manifestations liées à l'objet ;
- ✓ des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- ✓ des dons ;
- ✓ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme ;
- ✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ✓ de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Titre II – AFFILIATIONS**

### **Article 7 – Affiliations et engagement**

L'association pourra être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Dans le cas d'affiliation, elle s'engage :

- 1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts de règlements.

## **Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Conseil d'Administration**

#### **8.1 – Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 8 membres au minimum et de 13 membres au maximum élus à la majorité des voix pour 4 ans par l'assemblée générale au scrutin secret.

L'association veillera à respecter un égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection qui participe aux activités principales de l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

#### **8.2 – Réunions du Conseil d'Administration**

- ✓ Le Conseil d'Administration se réunit :
  - au moins une fois par trimestre,
  - chaque fois qu'il est convoqué par son président,
  - sur la demande du quart de ses membres,
  - sur la demande des animateurs, professeurs, intervenant dans le cadre des activités.
- ✓ Les membres du Conseil d'Administration et les invités éventuels sont convoqués par courrier précisant l'ordre du jour au plus tard 8 jours avant la date. Toute autre question proposée à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une demande écrite ou orale au plus tard avant le début de la réunion du Conseil d'Administration qui devra accepter ou refuser la proposition de rajout afin de pouvoir en délibérer valablement.

- ✓ La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.
- ✓ Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ✓ Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- ✓ Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- ✓ Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont disponibles à tout adhérent sur simple demande de sa part.
- ✓ Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- ✓ La présence à titre consultatif des professeurs, animateurs, intervenants, membres d'honneur peut être autorisée.
- ✓ Seuls les membres élus du Conseil d'Administration ont le droit de vote

### **8.3 – Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

### **8.4 – Rôle des membres du bureau**

Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il tient à jour le registre spécial.

Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Le mode de transcription pourra utiliser tous les moyens technologiques à disposition (écriture manuelle, dactylographiée, informatisée...).

Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé de présenter le budget annuel au Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

## **Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

### **9.1 – Composition et fonctions**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au minimum une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, cote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Elle approuve le taux de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration pour les augmentations supérieures à 10 %.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

#### **9.1.1 - Limite de temps de parole**

Le président doit laisser les personnes investies du droit de vote débattre sur chaque projet de résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf à abuser de son droit, il peut, toutefois, limiter le temps de parole des intervenants trop diserts ou dont les propos sont manifestement excessifs.

## **9.2 – Vote des délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, le résultat des votes doit être inscrit dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour toutes les délibérations le vote à main levée et le vote par procuration sont autorisés.

Les votes concernant les élections se font à bulletin secret si au moins un membre de l'assemblée le demande.

### **9.2.2 - Vote par procuration**

Le vote par procuration, c'est-à-dire la possibilité, pour un membre disposant d'un ou de plusieurs droits de vote, de se faire représenter par un autre membre, est de droit.

Le nombre de procuration est limité à 1 pour un membre ayant le droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas limités en nombre de procurations.

## **Article 10 – Rémunération et indemnités**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 11 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution de l'association, fusion, cas graves.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association selon les mêmes modalités de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des membres de l'association présents ou représentés ayant droit au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

## **Article 12 – Liquidation de l'actif**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent, se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **.Titre V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 13 – Formalités administratives**

Le président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

### **Article 14 - règlement intérieur**

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il peut être établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Conseil d'Administration en cas de manquement.

Le Conseil d'Administration a qualité pour établir avec application immédiate les règles intérieures ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

### **Article 15 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre N et se termine le 31 août N+1

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 16 – Déclaration officielle**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale, tenue à Liancourt, le .....2020, sous la présidence de Marc DUFRENNE, assisté de Claudine CAPPELAIRE.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Signature :

Marc DUFRENNE  
Président

Claudine CAPPELAIRE  
Vice Présidente